



# Projet d'acceptabilité d'homologation continue

**PACR2004-16**

## Réévaluation du 2,2-dibromo-3-nitrilopropionamide

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la réévaluation du 2,2-dibromo-3-nitrilopropionamide (DBNPA). L'ARLA a conclu que le DBNPA est admissible à une homologation continue à la condition que les mesures d'atténuation proposées soient mises en œuvre.

Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) présente la justification concernant la décision réglementaire proposée pour le DBNPA. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la coordonnatrice des publications à l'adresse sous-mentionnée.

*(also available in English)*

**Le 4 juin 2004**

**Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :**

**Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9**

**Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/)  
Service de renseignements :  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN : 0-662-77104-4 (0-662-77105-2)

Numéro de catalogue : H113-18/2004-16F (H113-18/2004-16F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## 1.0 Contexte

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives que leurs préparations commerciales (PC), afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, présente les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

L'ARLA a réévalué le DBNPA dans le cadre du Programme 1, tel que décrit dans la directive d'homologation DIR2001-03. Au cours de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA), pour procéder à l'évaluation de produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait les trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de formulation homologuées au Canada;
- il est pertinent aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats de l'examen effectué à l'étranger, l'ARLA proposera, dans le cadre du Programme 1, une décision d'homologation et des mesures d'atténuation appropriées aux utilisations d'une matière active au Canada.

L'EPA a réévalué le DBNPA et a conclu, à la suite d'une évaluation de ses risques sanitaires et environnementaux, qu'il était admissible à une réhomologation à la condition que certaines mesures d'atténuation des risques soient mises en place. Dans le cadre de sa réévaluation du DBNPA, l'ARLA fonde ses conclusions sur le RED sur le DBNPA publié en 1994, compte tenu du profil d'emploi au Canada et des enjeux canadiens (par exemple, la Politique de gestion des substances toxiques [PGST]). On a également procédé à l'examen des données sur les caractéristiques chimiques des produits homologués au Canada.

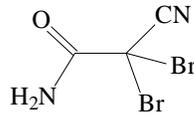
## 2.0 Réévaluation du 2,2-dibromo-3-nitrilopropionamide

Nom commun : 2,2-dibromo-3-nitrilopropionamide

Noms chimiques : 2,2-dibromo-2-carbamoylacétonitrile;  
2,2-dibromo-2-cyanoacétamide;  
2-cyano-2,2-dibromoacétamide; DBNPA

Numéro CAS : 10222-01-2

Formule développée :



Pureté de la matière active : 97,6 – 98 %

Le DBNPA a été homologué au Canada pour la première fois en 1973. Il s'agit d'un agent de préservation et d'un myxobactéricide :

- il est utilisé en tant que myxobactéricide pour lutter contre les algues, les bactéries, les champignons et la levure dans différents processus industriels, tels que les pâtes et papiers, les liquides pour le travail des métaux, les laveurs d'air, les systèmes secondaires de récupération d'huile et les refroidisseurs atmosphériques
- il est utilisé en tant qu'agent de préservation au cours de la fabrication de peinture, de latex, d'émulsions, d'adhésifs, de pâte à joint, de cires, de polis et d'encres.

Les produits homologués au Canada qui contiennent du DBNPA sont énumérés à l'annexe I.

Les catégories d'utilisation, les doses d'application, les méthodes d'application et les types de formulation ont également été homologués aux États-Unis. L'évaluation de l'EPA exposée dans le RED sur le DBNPA est jugée adéquate pour rendre la décision de réévaluation proposée. Les détails des évaluations des risques sanitaires et environnementaux menées par l'EPA sont présentés dans le RED sur le DBNPA.

Au cours de l'examen du DBNPA, l'ARLA a tenu compte de la PGST fédérale et s'est conformée à la directive d'homologation DIR99-03. L'ARLA a conclu que ce produit n'est pas une substance de la voie 1 de la PGST. Le concentré de qualité technique ne devrait pas contenir d'impureté à l'origine de préoccupations d'ordre toxicologique telles que celles identifiées dans la directive d'homologation DIR98-04 ou l'une des substances de la voie 1 énumérées à l'annexe II de la directive d'homologation DIR99-03.

### 3.0 Décision de réévaluation proposée

Le document RED sur le DBNPA de l'EPA touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement. Ce RED aborde également les utilisations du DBNPA qui sont homologuées au Canada. Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi au Canada, l'ARLA a déterminé que l'homologation continue du DBNPA peut être

maintenue à condition que les mesures d'atténuation proposées à la section 4.0 soient adoptées. Des exigences additionnelles en matière de données sont décrites à la section 5.0.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision de réévaluation.

#### 4.0 Mesures réglementaires proposées

Les titulaires d'homologation doivent apporter les modifications suivantes aux étiquettes de la PC :

- 1) Les énoncés suivants doivent apparaître sur l'aire d'affichage principale des étiquettes du concentré technique et du concentré de fabrication :
  - « À utiliser seulement dans la fabrication d'un pesticide homologué en vertu de la LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES. »
  - « SENSIBILISANT POTENTIEL DE LA PEAU. »
- 2) L'énoncé suivant doit apparaître sur l'aire d'affichage principale de toutes les PC :
  - « SENSIBILISANT POTENTIEL DE LA PEAU. »
- 3) Les énoncés suivants doivent apparaître sur l'aire d'affichage secondaire de toutes les PC, sous la rubrique **MISES EN GARDE** :
  - « SENSIBILISANT POTENTIEL DE LA PEAU. »
  - « L'utilisateur devrait se laver les mains avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer ou d'aller aux toilettes. »
  - « L'utilisateur devrait retirer ses vêtements sans tarder lorsque ce pesticide vient en contact avec la peau par des vêtements mouillés ou lors de déversements. Se laver à fond et enfiler des vêtements propres. Laver les vêtements contaminés à part des autres vêtements avant de les porter de nouveau. »
  - « L'utilisateur devrait enlever son équipement de protection individuelle tout de suite après avoir manipulé le produit. Laver l'extérieur des gants avant de les enlever. Dès que possible, laver le corps en profondeur et enfiler des vêtements propres. »

4) L'énoncé suivant doit apparaître sous la rubrique **MISES EN GARDE** pour les étiquettes des produits *liquides* et des produits dans des *sacs hydrosolubles* :

- « Porter un chandail à manches longues, un pantalon long, des chaussures et des chaussettes lors de la manipulation de ce produit. »

Si de l'équipement de protection supplémentaire est indiqué sur les étiquettes actuelles, les énoncés ne doivent pas être enlevés à moins qu'ils contredisent les énoncés de l'étiquette susmentionnés.

5) L'énoncé suivant doit apparaître sous la rubrique **MISES EN GARDE** des étiquettes de produits formulés en poudre (et non dans des sacs hydrosolubles) :

- « Porter un chandail à manches longues, un pantalon long, des chaussures, des chaussettes, des gants résistant aux produits chimiques, un tablier résistant aux produits chimiques et un respirateur complet approuvé par le NIOSH lors de la manipulation de ce produit. »

Les titulaires d'homologation des PC formulées en poudre ont également l'option de remballer leurs produits dans des sacs hydrosolubles. Dans ce cas, le respirateur ne serait pas requis.

6) Les énoncés suivants doivent apparaître sur toutes les étiquettes de PC sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** qui se trouve sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

- « Ce produit est toxique pour le poisson et pour d'autres organismes aquatiques. Il faut éviter de l'utiliser dans des conditions susceptibles de mener à son introduction dans les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les mers ou d'autres plans d'eau, en contravention de la réglementation fédérale ou provinciale. Il faudrait prendre connaissance des exigences législatives applicables avant d'utiliser ce produit. »
- « Ne pas rejeter d'effluent contenant ce produit dans un réseau d'égouts sans en avoir avisé au préalable les responsables de la station d'épuration. »

7) L'énoncé suivant doit apparaître sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** pour toutes les PC utilisées dans les installations de refroidissement par eau :

- « Ce produit doit être utilisé seulement pour les installation de refroidissement par eau. »

- 8) Selon les recommandations du RED de l'EPA, les titulaires d'homologation doivent modifier leurs étiquettes afin d'indiquer qu'un traitement secondaire biologique des effluents est requis pour toutes les utilisations du DBNPA à l'exception des systèmes secondaires de récupération d'huile.

Il faut présenter une demande de révision d'étiquette dans les 90 jours suivant la prise de décision relative à la réévaluation.

Les produits suivants sont classés comme concentré technique ou concentré de fabrication et comme produit à usage commercial :

DBNPA 100 TECH	N° d'hom. 13769
DOW ANTIMICROBIAL 7287 LIQUID FORM	N° d'hom. 11996
DOW ANTIMICROBIAL 8536 LIQUID	N° d'hom. 12771
DOW XD-8259 ANTIMICROBIAL LIQUID FORM	N° d'hom. 13770
METASOL RB-20 CONTROLS BACTERIA	N° d'hom. 16720

L'ARLA n'accepte plus la classification double. Si les titulaires d'homologation désirent conserver les utilisations commerciales de ce produit, ils doivent soumettre une demande d'homologation séparée pour une PC à usage commercial. Une deuxième demande est également nécessaire pour modifier les étiquettes des produits techniques ou des concentrés de fabrication afin de retirer les références aux utilisations commerciales. Ces demandes sont requises dans les 24 mois suivant la prise de décision relative à la réévaluation.

## 5.0 Exigences additionnelles en matière de données

Le titulaire d'homologation du DBNPA doit présenter les données suivantes dans les 24 mois suivant la prise de décision relative à la réévaluation :

- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) soumises à l'EPA suite à l'appel de données aux États-Unis en vue de la réhomologation dans ce pays, ainsi que les rapports connexes des évaluations de données (*Data Evaluation Report* ou DER) de l'EPA;
- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) demandées par l'EPA comme condition de renouvellement de l'homologation du DBNPA aux États-Unis;

- toutes les données au sujet d'un engagement et d'un échéancier de traitement des exigences spécifiques au Canada qui ne sont pas couvertes par la présentation des données exigées par l'EPA ci-dessus. Ces exigences sont composées de toutes les données indiquées dans les tableaux de codes de données de l'ARLA (CODO) pour les catégories d'utilisation n° 17 et 18. Le titulaire d'homologation doit aborder les sections des tableaux de CODO suivantes :

**MAQT :        CODO 2 à 9 inclusivement**  
**PC :            CODO 5 à 9 inclusivement**

Les données citées précédemment de même que des données supplémentaires peuvent être exigées plus tôt si l'on demande l'extension du profil d'emploi du DBNPA.

L'ARLA mène actuellement des initiatives pour répondre aux lacunes dans l'étiquetage de certains types d'agents antimicrobiens, particulièrement concernant le mode d'emploi. Elle annoncera bientôt ces initiatives et les exigences qui devront être rencontrées par les titulaires d'homologation des produits touchés.

## **6.0 Références**

Les documents publiés par l'ARLA, dont la DIR2001-03 et les tableaux des CODO, sont affichés dans le site Web à [www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla). On peut également obtenir ces documents en communiquant avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courrier électronique [pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca).

La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral est affichée sur le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse [www.ec.gc.ca/toxics](http://www.ec.gc.ca/toxics).

Le RED sur le 2,2-dibromo-3-nitrilopropionamide (DBNPA) peut être consulté sur Internet à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) de l'Office of Pesticide Programs dans le site [www.epa.gov/pesticides/reregistration](http://www.epa.gov/pesticides/reregistration) (seulement en anglais).

## Annexe I Produits contenant du DBNPA actuellement homologués au Canada (en date du 31 décembre 2003)

Nom du produit	Catégorie	Garantie	Titulaire d'hom.	N° d'hom.
Dow Antimicrobial 7287 Liquid Form	Commerciale + concentré de fabrication	20 %	Dow Chemical Canada Inc.	11996
Dow Antimicrobial 8536 Liquid	Commerciale + concentré de fabrication	5 %	Dow Chemical Canada Inc.	12771
DBNPA 100 PTECH Antimicrobial Solid Form	Commerciale et technique	95 %	Dow Chemical Canada Inc.	13769
Dow XD-8259 Antimicrobial Liquid Form	Commerciale + concentré de fabrication	10 %	Dow Chemical Canada Inc.	13770
Amerstat 300 Liquid for Control of Bacteria, Fungi & Yeast	Commerciale	20 %	Drew Canada, Ashland Canada Corp.	15505
Biosperse 244 Liquid for Control of Algae, Bacteria & Fungi	Commerciale	20 %	Drew Canada, Ashland Canada Corp.	15506
Metasol RB-20 Controls Bacteria	Commerciale + concentré de fabrication	20 %	Nalco Canada Co.	16720
Spectrum RX5080 Slime Control Agent	Commerciale	20 %	Hercules Canada (2002) Inc.	17569
Spectrus NX1102	Commerciale	20 %	GE Betz Canada	17570
Busan 94 Liquid Microbicide	Commerciale	20 %	Buckman Labs of Canada Ltd	17571
Busan 95 Liquid Microbicide	Commerciale	10 %	Buckman Labs of Canada Ltd	17572
Busan 96 Liquid Microbicide	Commerciale	5 %	Buckman Labs of Canada Ltd	17573
Nalco 7320 Cooling Process Water Slimicide	Commerciale	20 %	Nalco Canada Co.	17574
Nalcon 7649 Deposit Control Chemical	Commerciale	20 %	Ondeo Nalco Canada Co.	17575
Magnatrol 46-A Liquid Microbicide	Commerciale	1 %	Produits Chimiques Magnus Ltee	19593
X-Cell 413 Liquid Antimicrobial	Commerciale	20 %	Diversey Lever Canada Inc.	23250
Dow Antimicrobial 7287A Liquid Form	Commerciale	20 %	Dow Chemical Canada Inc.	23358
Raisio 951 Industrial	Commerciale	20 %	Raisio Chemicals Canada Inc.	23641
Bulab 6042 Liquid Microbicide Industrial	Commerciale	20 %	Buckman Labs of Canada Ltd	24115

Nom du produit	Catégorie	Garantie	Titulaire d'hom.	N° d'hom.
Biobrom C-103 (DBNPA Technical)	Technique	98 %	Bromine Compounds Ltd	24353
Dow Time-Release Antimicrobial CT Tablets	Commerciale	40 %	Dow Chemical Canada Inc.	24769
Biochek 20	Commerciale	20 %	Ondeo Nalco Canada Co.	24799
Biobrom C103L Microbicide DBNPA	Commerciale	20 %	Clearon Corporation	25107
Eclipse 610 Microbicide	Commerciale	5 %	Buckman Labs of Canada Ltd.	25456
Process B 2013 Biocide	Commerciale	5 %	E.Q.U.I.P. International Inc.	25502
Process B 2014	Commerciale	20 %	E.Q.U.I.P. International Inc.	25525
ControlChem 2641 Industrial Liquid Microbicide	Commerciale	20 %	ControlChem Canada Ltd.	25643
PermaClean PC-11 Microorganism Control Chemical	Commerciale	20 %	Nalco Canada Co.	25689
AMA-150-C Papermill Slimicide <sup>1</sup>	Commerciale	20 %	Vinings Industries Inc.	25702
Bio-Clear 1000 Antimicrobial Solid	Commerciale	97,6 %	Clearwater Inc.	25895
MTL-Bioclear 2000 Antimicrobial	Commerciale	97,6 %	Millennium Technologies Ltd.	25895.01
Biomate MBC2881	Commerciale	20 %	GE Betz Canada	26421
Fennosan R 20 V DBNPA Microbicide	Commerciale	20 %	Kemira Chemicals Canada Inc.	27042
MB-224 Microbicide	Commerciale	20 %	Chem-Aqua, Division of NCH Canada Inc.	27230
Fennosan 150-C Papermill Slimicide	Commerciale	20 %	Kemira Chemicals	27267
Sump Buddy WT Antimicrobial Time Release Tablets	Commerciale	40 %	Dow Chemical Canada Inc.	27289
Bioclense DB	Commerciale	20 %	Klenzoid Co. Ltd.	27313
Magnatrol 466A	Commerciale	5 %	Produits Chimiques Magnus Ltee	27571
Slitrol	Commerciale	20 %	Constant America Inc.	27588
Biochek 20	Commerciale	20 %	Bayer Chemicals Corp.	27625

<sup>1</sup>Le produit 25702 a été abandonné le 30 juin 2003. Son homologation sera expirée le 30 juin 2006.